

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Préfecture des Hauts-de-Seine

Département des Hauts-de-Seine

**PLATEFORME FLUVIALE DE TRANSIT
ET DE TRAITEMENT DE TERRES ET
MATÉRIAUX DE DÉCONSTRUCTION, ET
PRODUCTION D'ÉCO-MATÉRIAUX
SUR LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le transit de terres dangereuses au titre des rubriques 3550 et 2718 (selon les articles L511-A, L517-2 et R512-1 à R516-6 du Code de l'Environnement) sur la commune de Gennevilliers, présentée par la société SOLVALOR IDF

**Procès-verbal de synthèse
des observations**

Table des matières

1 Rappel des objectifs de l'enquête publique.....	3
2 Bilan de l'enquête publique.....	3
2.1 Participation du public.....	3
2.2 Participation des services.....	4
2.2.1 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)...	4
2.2.2 Mission régionale d'autorité environnementale.....	5
2.2.3 Réponses SOLVALOR à l'avis de la MRAE.....	6
2.3 Observations.....	7
2.3.1 Relevées dans le registre électronique.....	7
2.3.2 Relevées dans le registre papier.....	7
2.3.3 Observations du commissaire enquêteur.....	7

1 Rappel des objectifs de l'enquête publique

La société SOLVALOR IDF a créé une plateforme de transit et de traitement des terres polluées par procédé de tri granulométrique et lavage en 2017. Elle accueille aujourd'hui des terres inertes non dangereuses. Le projet est d'accueillir des terres dangereuses.

Le site actuellement en fonctionnement, est autorisé pour les activités suivantes, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement selon l'article R511-9 (ICPE) du code de l'environnement :

- le transit, le regroupement ou le tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-1) ;
- le traitement des déchets non dangereux (rubrique 2791-1) ;
- l'élimination des déchets non dangereux, non inertes avec une capacité de plus de 50 t/jour (rubrique 3531) ;
- le broyage, le concassage, le criblage, l'ensachage des produits minéraux et de déchets non dangereux, inertes pour une puissance inférieure ou égale à 200 kW (rubrique 2515-1-b) ;
- la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une surface de 500 m² ou 2500 m³ (rubrique 2517).

Le projet de modification consiste à autoriser sur le site :

- le transit et le stockage de produits qualifiés de dangereux au sens du code de l'environnement (quantité estimée à 5 000 t) ;
- le dépassement de certains seuils pour des composés ciblés présents dans ces déchets dangereux ;
- un traitement complémentaire pour le lavage des terres et des sédiments non dangereux et non inertes permettant une meilleure valorisation des éco-matériaux issus des opérations de traitement.

2 Bilan de l'enquête publique

2.1 Participation du public

La participation du public a été nulle : aucun visiteur ne s'est présentée en mairie pour consulter le dossier.

Aucune observation n'a été déposée dans le registre papier.

Le registre électronique n'a pas recueilli de contribution.

Aucun courriel n'a été reçu dans la boîte fonctionnelle de la Préfecture des Hauts-de-Seine mise à la disposition du public dans le cadre de l'enquête.

Aucun courrier RAR n'a été envoyé par voie postale au commissaire enquêteur.

Le conseil municipal de Gennevilliers a délibéré le 17 novembre 2021 sur le sujet. Au moment de la remise de cette synthèse, la délibération n'a pas encore été transmise au commissaire enquêteur.

2.2 Participation des services

Des services ont remis leur avis qui ont été joints au dossier :

2.2.1 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

SOLVALOR IDF a répondu dans un document daté du 12 mai 2021 à l'indice 0.

Trois compléments étaient demandés par la DREAL, compte-tenu du caractère incomplet du dossier :

1° Pièce à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Le calcul n'était pas détaillé concernant la partie gestion des déchets et la DREAL demandait que le pétitionnaire complète son calcul de garanties financières.

La réponse du pétitionnaire a été d'inclure en annexe de l'étude d'impact des devis pour chaque filière (ISDND puis ISDD).

2° Étude d'impact Chap II – Partie II°/1

L'exploitant devait mettre à jour ses classements actuel et projeté des installations dans la nomenclature.

Le pétitionnaire a répondu l'avoir fait aux chapitres II partie I et III partie II de l'étude d'impact, ainsi que dans le résumé non technique.

3° Étude de danger Flux thermiques

Il était demandé de détailler l'analyse détaillée des risques concernant un incendie sur les cuves de stockage de carburant et de la représenter dans l'illustration des flux thermiques (figure 10).

Le pétitionnaire a répondu que les cuves ne sont plus présentes sur le site et ne le seront pas dans le cadre du projet, les engins de chantier étant approvisionnés directement par un fournisseur extérieur. La suppression de ces cuves dans l'étude de danger est remplacée par les risques liés à l'approvisionnement.

D'autres compléments étaient demandés par la DREAL :

Concernant l'étude d'impact Chap IV – Partie 1°/5.3 Nuisances :

La DREAL demandait l'actualisation des données du Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France, ce que le pétitionnaire annonçait avoir fait dans la partie 1/5.3.5.

Concernant l'étude d'impact Chap III – Partie 1°

La DREAL demandait que le détail de l'ensemble des machines concernées par la rubrique 2515 soit précisé dans le tableau de classement du projet.

Le pétitionnaire annonçait l'avoir fait en déclarant un ensemble de 500 kW.

2.2.2 Mission régionale d'autorité environnementale

Cet avis est daté du 26 mai 2021.

Les recommandations de la MRAe étaient :

- préciser si l'unité de lavage et de concassage d'une puissance de 546 kW relevant du régime de l'enregistrement constitue une nouvelle activité comprise dans la demande de modifications et si besoin corriger le dossier de demande d'autorisation environnementale en identifiant cette unité de lavage et de concassage ;
- veiller à expliciter les termes techniques mentionnés dans les différents documents de la demande d'autorisation environnementale et de l'étude d'impact pour faciliter la compréhension et la bonne appropriation du projet et de ses enjeux par le public (MTD 56 / hydrocyclonage / hydro-cyclones / HP14...) ;
- concernant les enjeux vis-à-vis de l'eau :
 - pour les eaux superficielles et les eaux souterraines :
 - préciser la direction d'écoulement des eaux souterraines et le positionnement envisagé des piézomètres, et justifier le cas échéant la réalisation d'un réseau de surveillance de la nappe souterraine, comprenant notamment 2 piézomètres en position amont par rapport à la direction d'écoulement des eaux souterraines, ou à défaut, présenter les mesures nouvellement retenues ;
 - compléter l'étude d'impact en justifiant le volume de la lagune de rétention B, au regard des dispositions réglementaires applicables ;
 - pour les eaux utilisées pour les opérations de traitement par lavage ;
 - compléter l'étude d'impact en mentionnant précisément que les opérations de pompage dans la Seine sont une nouvelle activité à mettre en place sur le site.
- concernant la gestion des déchets :
 - pour les déchets dangereux :
 - insérer dans l'étude d'impact plusieurs plans plus lisibles et détaillant les différentes informations du plan masse futur pour une meilleure compréhension du projet ;
 - préciser les raisons justifiant la demande de dépassement de certains seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 30/12/2002.

- pour les déchets solides issus des opérations de traitement par lavage :
 - préciser les opérations envisagées et/ou menées par le maître d’ouvrage concernant le devenir des fines qui présenteront des analyses dont les valeurs sont supérieures aux valeurs des seuils d’acceptation en valorisation ou en ISDND ;
 - indiquer les mesures envisagées en cas de stockage de matériaux caractérisés par des mentions de dangers H400, H410 et H411 associés à des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.
- concernant le risque d’inondation, compléter l’étude des dangers en précisant des actions mises en place sur le site pour la gestion des déchets dangereux en cas de crue de la Seine.
- concernant les nuisances liées à la carrière : trafic, bruit poussières et vibrations :
 - compléter l’étude d’impact en justifiant l’absence d’une augmentation du trafic malgré l’augmentation du nombre des catégories de déchets produits et à éliminer, dans le cadre des opérations de traitement par lavage ;
 - compléter l’étude d’impact en précisant les références de l’étude de nuisances sonores et celles des modélisations des niveaux sonores réalisés autour du site ;
 - compléter l’étude d’impact de justifiant l’absence de points de mesures à proximité immédiate de la société SOGEPP dans le cadre des contrôles de l’impact des vibrations des activités du site.

2.2.3 Réponses SOLVALOR à l’avis de la MRAE

Les réponses de SOLVALOR ont été présentées sous la forme d’un tableau.

Elles sont récapitulées ci-dessous :

Avis MRAe	Réponse SOLVALOR
unité de lavage et de concassage d’une puissance de 546 kW	Ne représente pas une nouvelle activité.
expliciter les termes techniques	Glossaire ajouté
direction d’écoulement des eaux souterraines et le positionnement envisagé des piézomètres et réseau de surveillance	Voir p.57 de l’étude d’impact (EI) voir annexe 16 de l’EI
volume de la lagune de rétention B	Voir annexe 21 de l’EI
opérations de pompage dans la Seine	Eau en circuit fermé
plans plus lisibles détaillant les différentes informations du plan masse futur	Ajouté en annexe 20 au format A3

raisons justifiant la demande de dépassement de certains seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 30/12/2002	Portent principalement sur les composés organiques pour leur traitement par SOLVALOR Seine (à Rouen) dans le respect des seuils applicables sur ce site.
devenir des fines	Pas dangereuses car pas de lavage des matériaux dangereux sur le site de Gennevilliers.
stockage de matériaux caractérisés par des mentions de dangers H400, H410 et H411	Évacués en filières adéquates. Dans ce cas, délais de transit raccourcis + bâchage des terres dangereuses
risque d'inondation	Voir annexe 3 de l'étude des dangers. La plateforme a été construite au-dessus du niveau de crue centennale de la Seine.
absence d'une augmentation du trafic	
références de l'étude de nuisances sonores et des modélisations des niveaux sonores réalisés autour du site	Rapport VERITAS du 27/2/2019 présent en annexe 13 de l'EI
absence de points de mesures à proximité immédiate de la société SOGEPP dans le cadre des contrôles de l'impact des vibrations des activités du site	Points de contrôle des vibrations placés en périphérie du site : pas d'installation créant de potentielles vibrations et très peu de circulation pour les installations voisines. Rapport de mesures des émissions sonores en annexe 13 et résumés dans l'EI p. 96.

2.3 Observations

2.3.1 Relevées dans le registre électronique

Pas d'observation.

2.3.2 Relevées dans le registre papier

Pas d'observation.

2.3.3 Observations du commissaire enquêteur

Les observations du commissaire enquêteur viennent à la suite des recommandations de la DREAL et de la MRAe et des réponses de SOLVALOR qui demandent à être précisées.

Ce sont :

Les garanties financières :

Le dossier comporte deux documents, capacités techniques et financières d'une part et récapitulatif des garanties selon l'arrêté du 31 mai 2012. L'article 3 de l'arrêté prévoit que :

Les installations mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

— constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

— constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

— constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

— constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Ces mêmes échéanciers s'appliquent à compter du 1er juillet 2017 aux installations existantes en date du 1er juillet 2012 mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Au document « Capacités techniques et financières » sont attachés deux devis de l'entreprise VALORTERRE des déchets dangereux avec des taux de concentration plus importants et des quantités différentes. Ces deux devis devraient être attachés au récapitulatif des garanties.

Le commissaire enquêteur demande que le récapitulatif des garanties financières soit repris de manière à clarifier comment il répond à l'arrêté du 31 mai 2012.

L'absence d'une augmentation de trafic :

La MRAe constate qu'il convient de compléter l'étude d'impact en justifiant l'absence d'une augmentation du trafic malgré l'augmentation du nombre des catégories de déchets produits et à éliminer, dans le cadre des opérations de traitement par lavage. Le pétitionnaire n'a pas développé ce point.

Le commissaire enquêteur demande que l'absence d'une augmentation du trafic malgré l'augmentation du nombre des catégories de déchets produits et à éliminer, dans le cadre des opérations de traitement par lavage, soit développée et justifiée.

Fait à Levallois-Perret le 18 novembre 2021

François Huet

Commissaire-enquêteur

